

Affaire C-199/08

Erhard Eschig

contre

UNIQA Sachversicherung AG

(demande de décision préjudicielle,
introduite par l'Oberster Gerichtshof)

«Assurance-protection juridique — Directive 87/344/CEE — Article 4, paragraphe 1 —
Libre choix d'un avocat par le preneur d'assurance — Limitation contractuelle —
Pluralité d'assurés sinistrés par le même événement — Choix du représentant légal
par l'assureur»

Conclusions de l'avocat général M^{me} V. Trstenjak, présentées le 14 mai 2009 . . . I - 8297

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2009 I - 8319

Sommaire de l'arrêt

1. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Assurance-protection juridique — Directive 87/344

[Directive du Conseil 87/344, art. 3, § 2, 4, § 1, a), et 5]

2. Libre circulation des personnes — Liberté d'établissement — Assurance-protection juridique — Directive 87/344

[Directive du Conseil 87/344, art. 4, § 1, a)]

1. Il découle du libellé des articles 3 à 5 de la directive 87/344, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, ainsi que du contexte de cette même directive que le droit de choisir librement son représentant est reconnu à chaque preneur d'assurance d'une manière générale et autonome, dans les limites fixées par chacun de ces articles.

Ainsi, l'article 4, paragraphe 1, de la directive 87/344 reconnaît à l'assuré le droit de choisir son représentant, mais, à l'exception des situations dans lesquelles surgit un conflit d'intérêts, limite ce droit aux procédures judiciaires ou administratives. L'emploi de l'adjectif «tout» ainsi que le temps du verbe «reconnaître» marquent la portée générale et la valeur obligatoire de cette règle. De plus, cette disposition fixe le niveau minimum de liberté qui doit être accordé à l'assuré quelle que soit l'option prévue à l'article 3, paragraphe 2, de cette

directive à laquelle l'entreprise d'assurance se conforme.

(cf. points 46-48)

2. L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 87/344, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance-protection juridique, doit être interprété en ce sens que l'assureur de la protection juridique ne peut pas se réserver le droit, lorsqu'un grand nombre de preneurs d'assurance sont lésés par un même événement, de choisir lui-même le représentant légal de tous les assurés concernés.

(cf. point 68 et disp.)